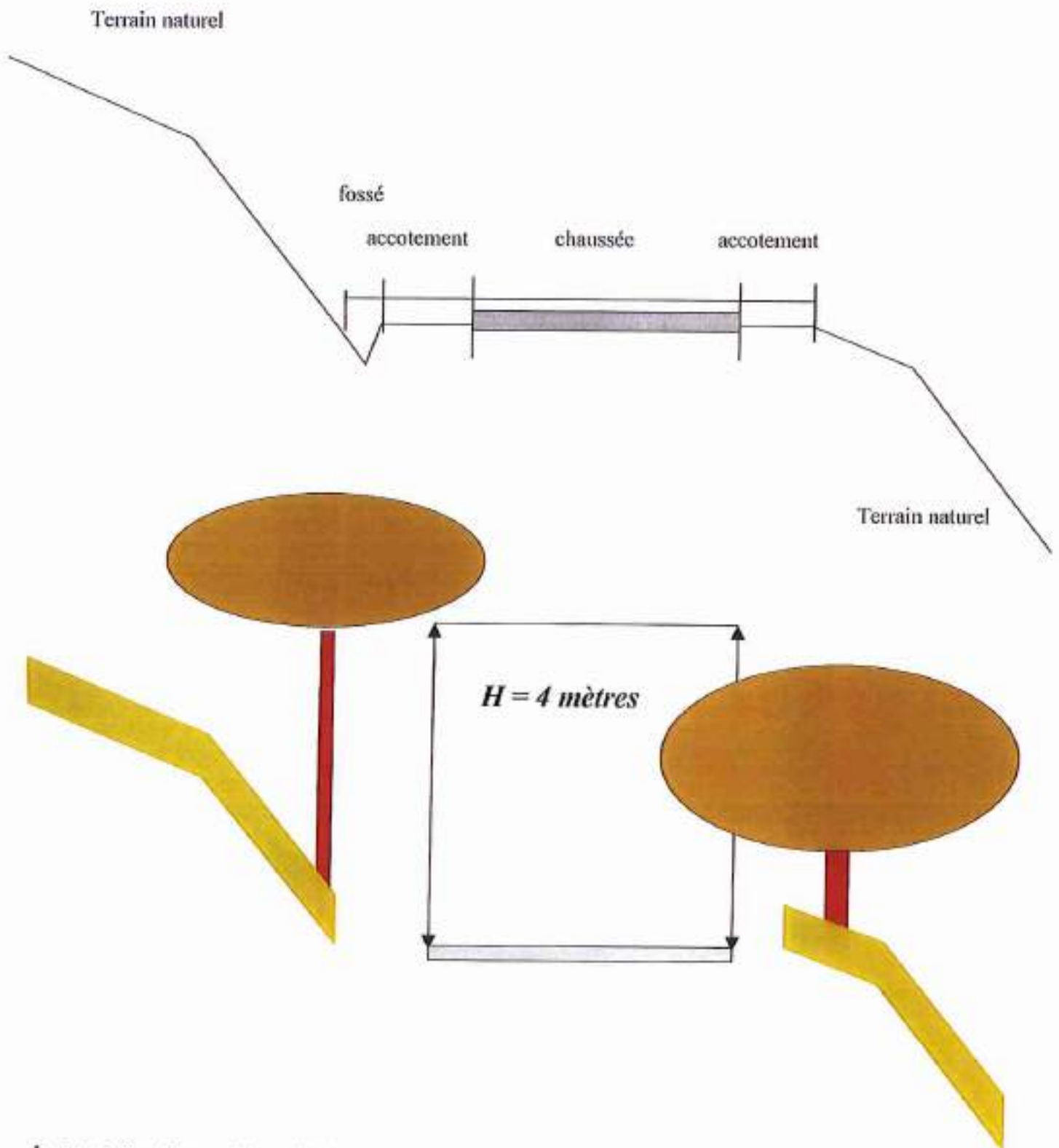
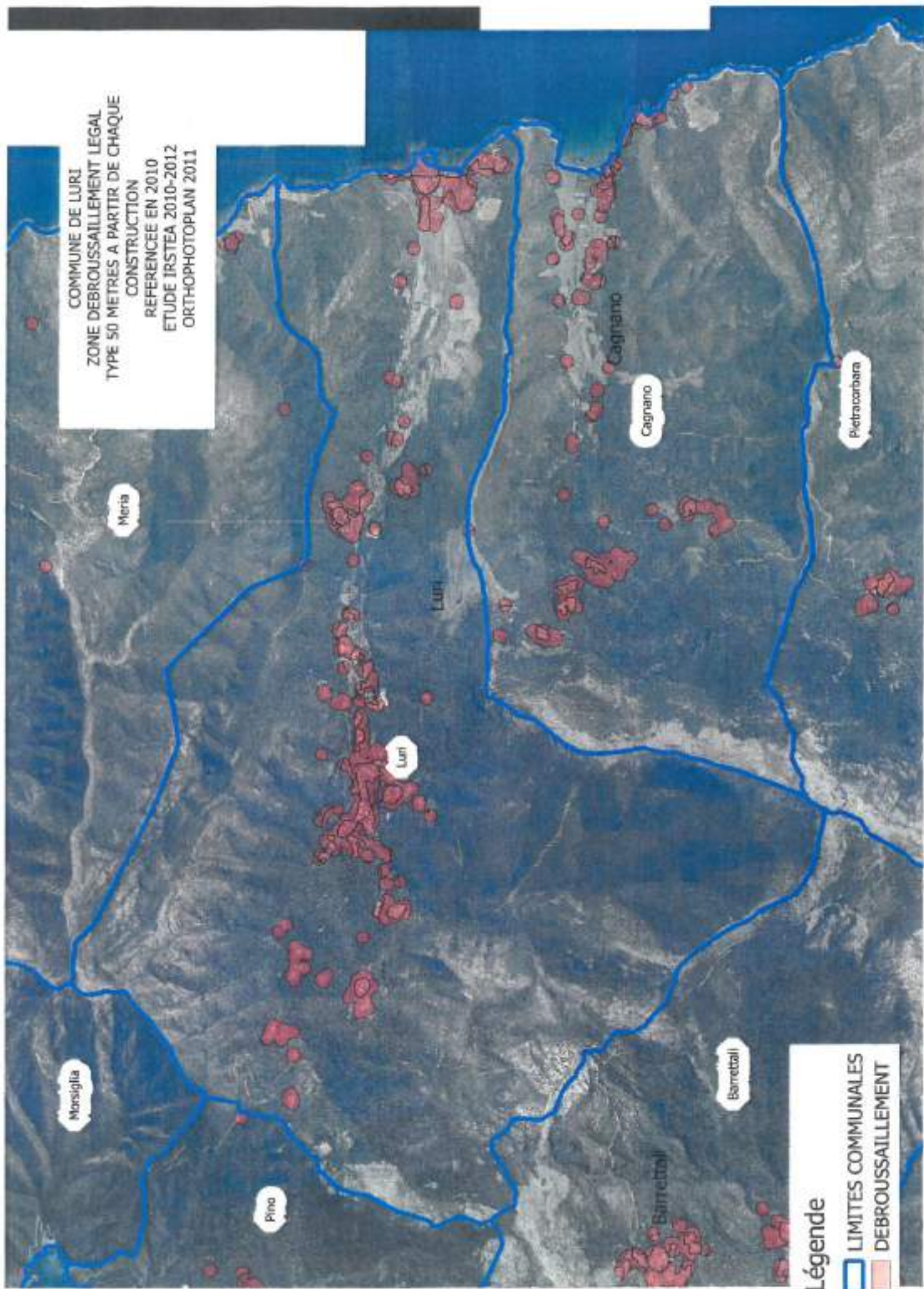


ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



COMMUNE DE LURI
ZONE DEBROUSSAILLEMENT LEGAL
TYPE 50 METRES A PARTIR DE CHAQUE
CONSTRUCTION
REFERENCEE EN 2010
ETUDE IRSTEA 2010-2012
ORTHOPHOTOPLAN 2011



Légende

- LIMITES COMMUNALES
- DEBROUSSAILLEMENT

PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE

CABINET

ARRETE n° 96/ 807 en date du 30 juillet 1996
portant établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement sur le territoire de
la commune de LURI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 321.5, L. 321.5.1 et L. 321.6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de LURI, en date des 13 juillet 1991, 23 mai 1995 et 14 juillet 1995 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 juin 1996,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée sur le territoire de la commune de LURI pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie.

Article 2 - Les parcelles concernées par cette servitude, dont l'assiette ne peut excéder une largeur de six mètres, sont les suivantes, conformément au plan joint en annexe :

Section J : 809 - 825 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 863 - 864 - 865
866 - 869 - 871 - 876 - 885 ;

Section K : 839 - 840 - 841 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 868 - 891
892 - 894 - 895 - 896 - 899 - 926 - 927 - 963 - 966 - 967 - 968
969 - 971 - 972 - 979 - 981 - 982 - 986 - 987 - 988 - 1002
1249 - 1250 - 1252 - 1255 - 1258 - 1259 - 1265 - 1271
1272 - 1273 - 1278 - 1279 - 1280 - 1282 - 1283 - 1285
1286 - 1287 - 1288 - 1296 - 1362.

Article 3 - Cette voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée. A ce titre, elle doit être maintenue fermée à la circulation générale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de LURI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant deux mois, dans la commune de LURI.

Pour ampliation
Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C.


G. BONIFACI

Le Préfet,

signé : André VIAU



COMMUNE DE LURI
PLATE D.F.C.I.
1 / 5000



CENTRE : CORSE
COMMUNE : LURI
Date d'impression : 20/07/2015

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.
(c) IGN PARIS 2004
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

Légende

- Autre Commune
- Poste HTA/BT

Lignes HTB


- Souterrain
- Aerien

Réseaux HTA

- Aerien
- Souterrain

Réseaux BT

- Nu
- Torsadé
- Souterrain



ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud ; req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.F.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannin); sauf si l'intérêt a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872, Bull. civ. III, n° 464; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes états par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

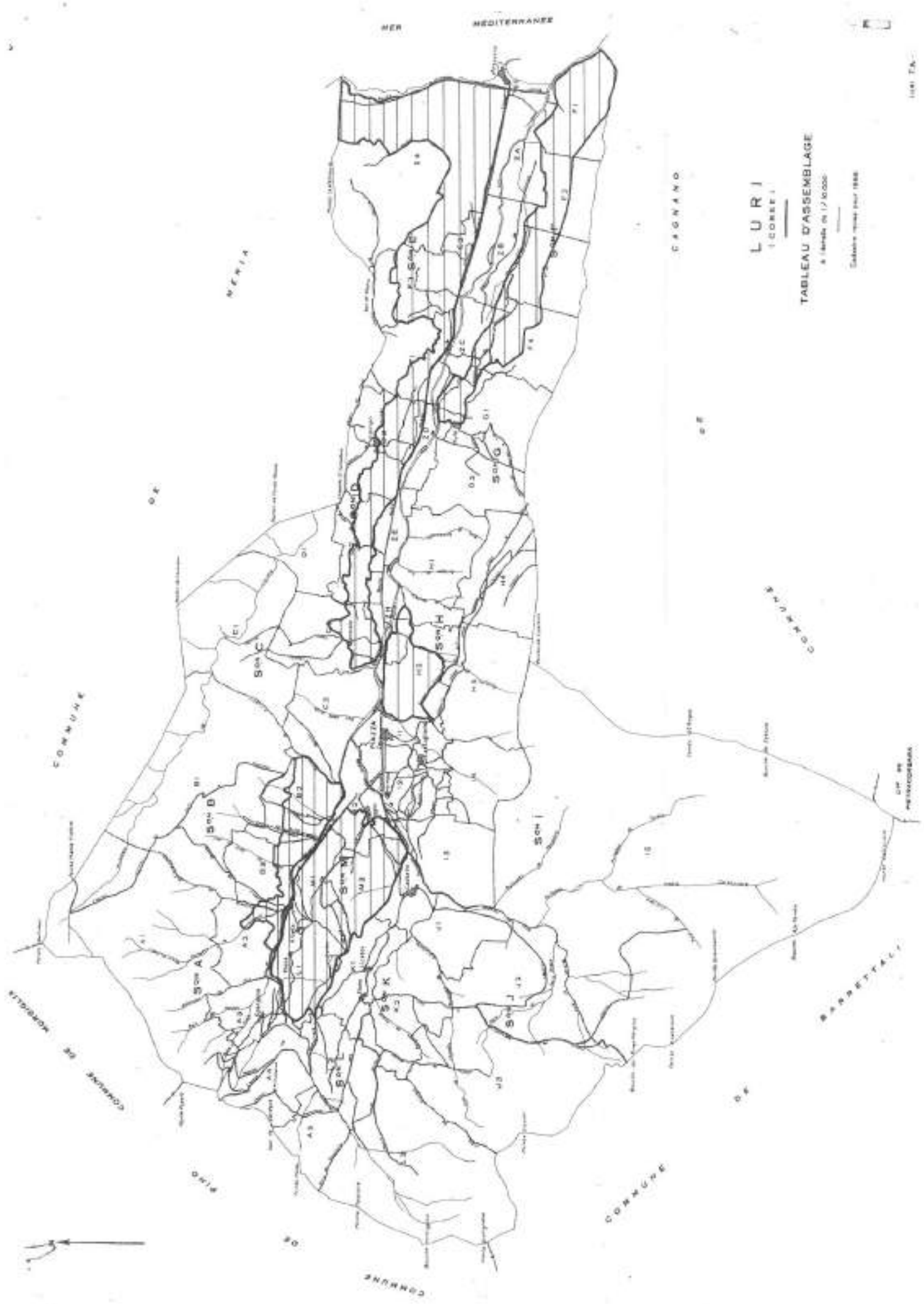
B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

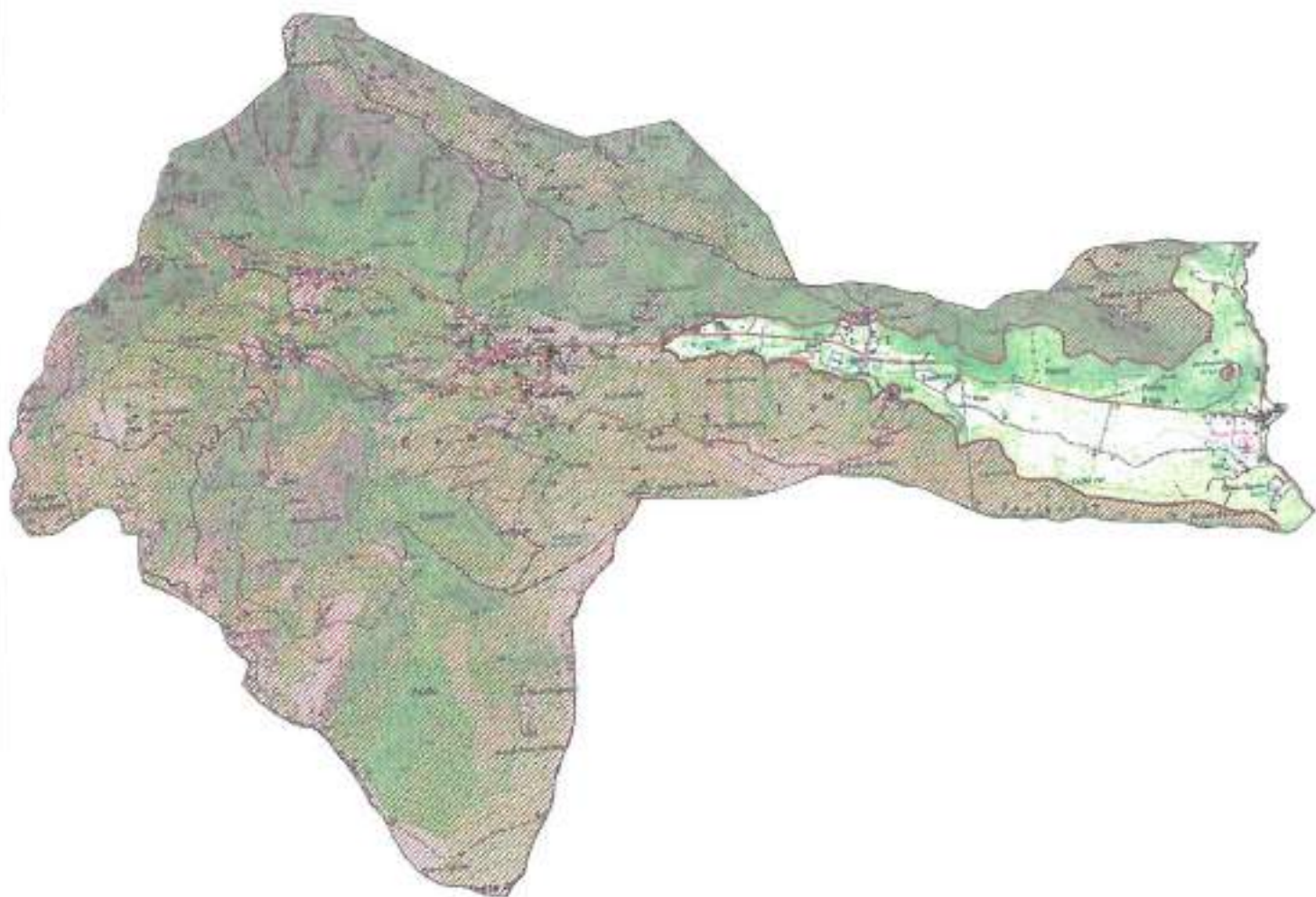
Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



LURI
 (CORSE)
TABEAU D'ASSEMBLAGE
 à l'échelle de 1/50,000
 Cadastre révisé par 1888



Aire géographique définitive
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »
- Commune de Luri -



DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU: 20.10.2011



Légende
Limites communales

Aire géographique
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gup-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1978, sub. rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45.*) - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21.*) - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo et incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986.*) - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau - Forêt - Risques
Unité Risques

Références à rappeler : JB/URN 2015-80
Dossier suivi par : Unité Risques et Nuisances
Téléphone : 04 95 32 97 78
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mel : ddtm-m@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le **06 MAI 2015**

Le Préfet de Haute-Corse

à
destinataire in fine

Objet : Prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement : Diffusion de l'Atlas des Zones Submersibles (AZS) – Arrondissement de Bastia

PJ : 2

- Cartographie des « zones basses »
- Notice explicative

Mesdames, Messieurs les maires,

Les inondations consécutives à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010 sur la cote atlantique ont conduit à un renforcement de la doctrine nationale en matière de gestion des risques littoraux. La prise en compte des risques de submersion marine et d'érosion littorale dans l'aménagement avec un arrêt de l'urbanisation dans les zones exposées, appelées « zones basses », ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques liés à ces phénomènes (PPRI), fondent la stratégie nationale mise en place pour la prévention de ces risques.

En la matière, les objectifs nationaux se déclinent localement comme suit :

- établissement et diffusion au titre d'un *porter à connaissance*, d'un atlas des zones potentiellement submersibles (AZS), aux fins de prise en compte du risque submersion marine dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement sur le fondement de l'article R-111-2 au titre de la sécurité publique,
- établissement de plans de prévention des risques littoraux (PPRI.) s'il y a lieu.

L'Atlas des Zones Submersibles, prévu en première phase, est à présent disponible au niveau régional. Il comporte une cartographie des « zones basses » potentiellement submersibles, établies pour les cotes altimétriques suivantes :

- une cote de référence à 2m NGF (identifiée par un code couleur rouge)
- une cote horizon 2100 à 2,40m NGF (identifiée par un code couleur jaune)

Par ailleurs, une cote altimétrique inférieure à 1,00m NGF est également matérialisée (identifiée par un code couleur hachuré rouge). Elle délimite des espaces dans lesquels les éventuels enjeux existants sont très exposés au risque de submersion marine et impliquent que soit initiée une réflexion particulière en vue d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans ces espaces.

Le document AZS comporte aussi une notice explicative précisant notamment les éléments essentiels de la méthodologie appliquée pour son élaboration. Il est fortement conseillé de se reporter à cette notice lors de la lecture de la cartographie.

Copie : SIDPC, UT Bastia

Je vous adresse ci-joint, un extrait de cet atlas permettant d'appréhender, sur la partie littorale de votre commune, les espaces susceptibles d'être concernés par des phénomènes de submersion marine. Les données cartographiques issues de ce document de référence sont des éléments de connaissance suffisants pour assurer à l'échelle du territoire communal, une maîtrise de l'urbanisation dans les espaces exposés à ce type de risques.

En conséquence, j'appelle votre attention sur le fait que dans les zones délimitées dans l'AZS, il importe, dans un objectif de sécurité des personnes et des biens, d'interdire dès à présent sur le fondement de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme, toute extension de l'urbanisation. Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, bien que potentiellement soumises à un aléa fort, sont néanmoins admises dans ces zones.

Les mêmes principes s'imposent pour la prise en compte du risque submersion marine dans le plan local d'urbanisme. Toutefois, dans ce cadre, des secteurs déjà urbanisés dans lesquels une constructibilité serait susceptible d'être admise sous prescriptions, pourront être spécifiquement identifiés uniquement dans les zones topographiques comprises entre 2,00m NGF et 2,40m NGF (zone jaune de l'AZS).

En cas de difficultés, les données cartographiques de l'AZS serviraient alors de fondement à l'élaboration éventuelle d'un plan de prévention des risques submersion marine et érosion littorale (PPRL), prévu aux articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Enfin, au titre de la prévention des risques, de l'information des populations et de l'organisation des secours relevant de l'exercice des pouvoirs de police du maire (article L. 2212-2 du CGCT), les données de l'atlas des zones submersibles seront intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) qui doit être établi à votre initiative.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur les zones dont la cote altimétrique est inférieure à 1,00m NGF et dans lesquelles des enjeux en termes de population exposée seraient identifiés.

Pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des données contenues dans le présent atlas des zones submersibles (AZS) et des objectifs de sécurité publique qui s'y attachent, je vous informe que ce document de référence sera présenté à l'ensemble des élus concernés, à l'occasion d'une réunion qui se tiendra le

30 juin 2015 à 10h

dans les salons de la Préfecture de Bastia,

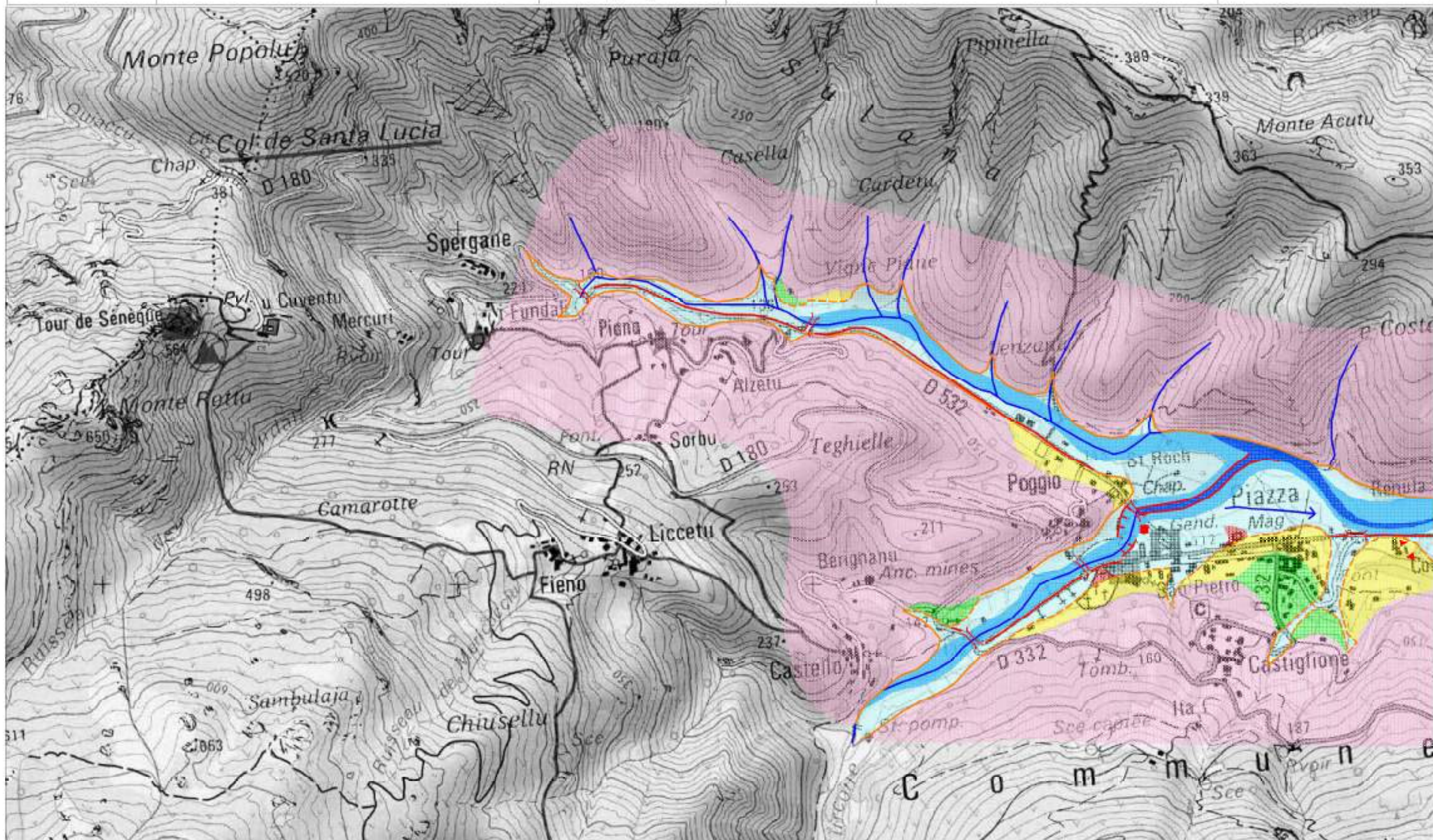
à laquelle je vous invite à participer.

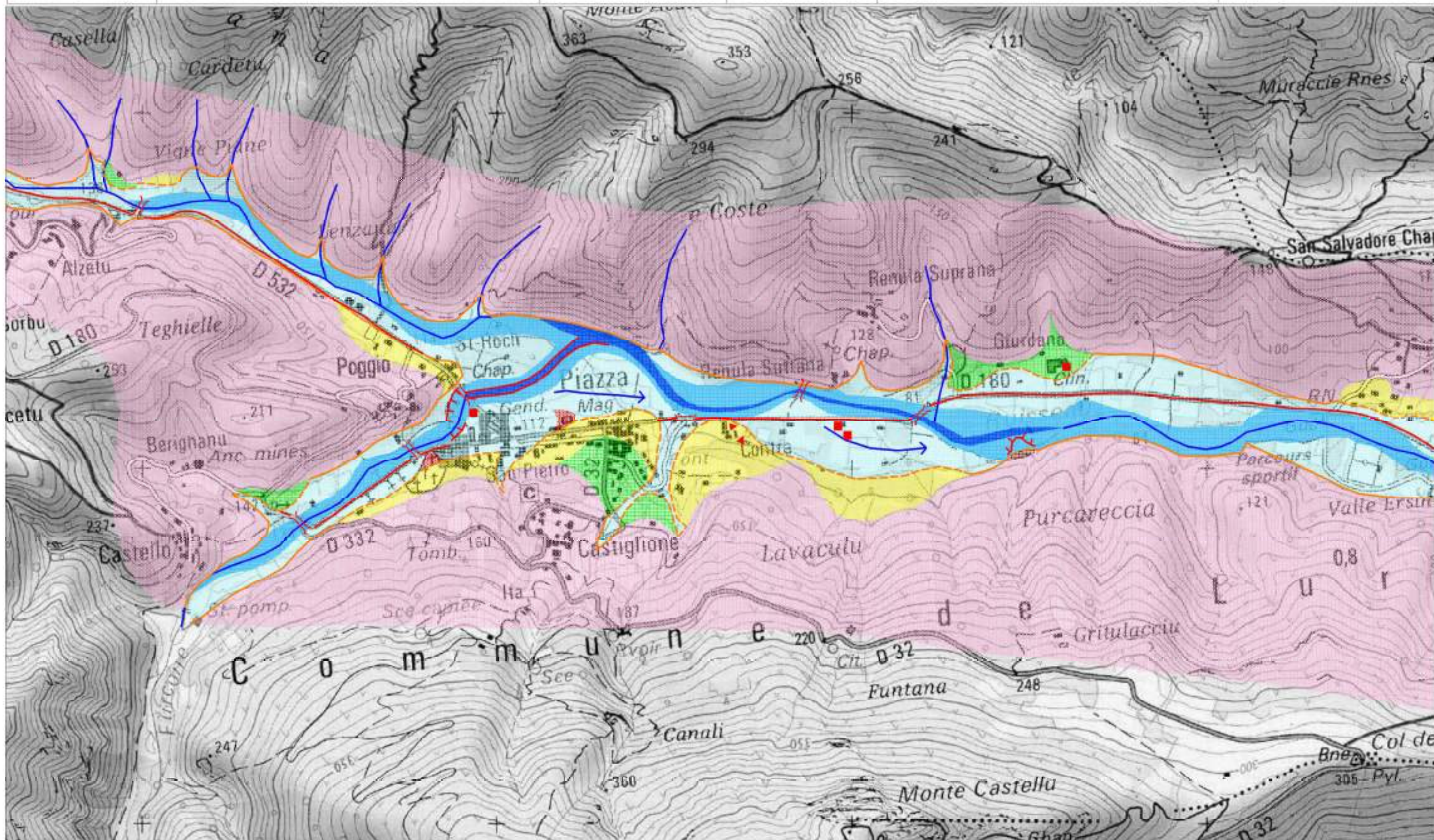
Je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

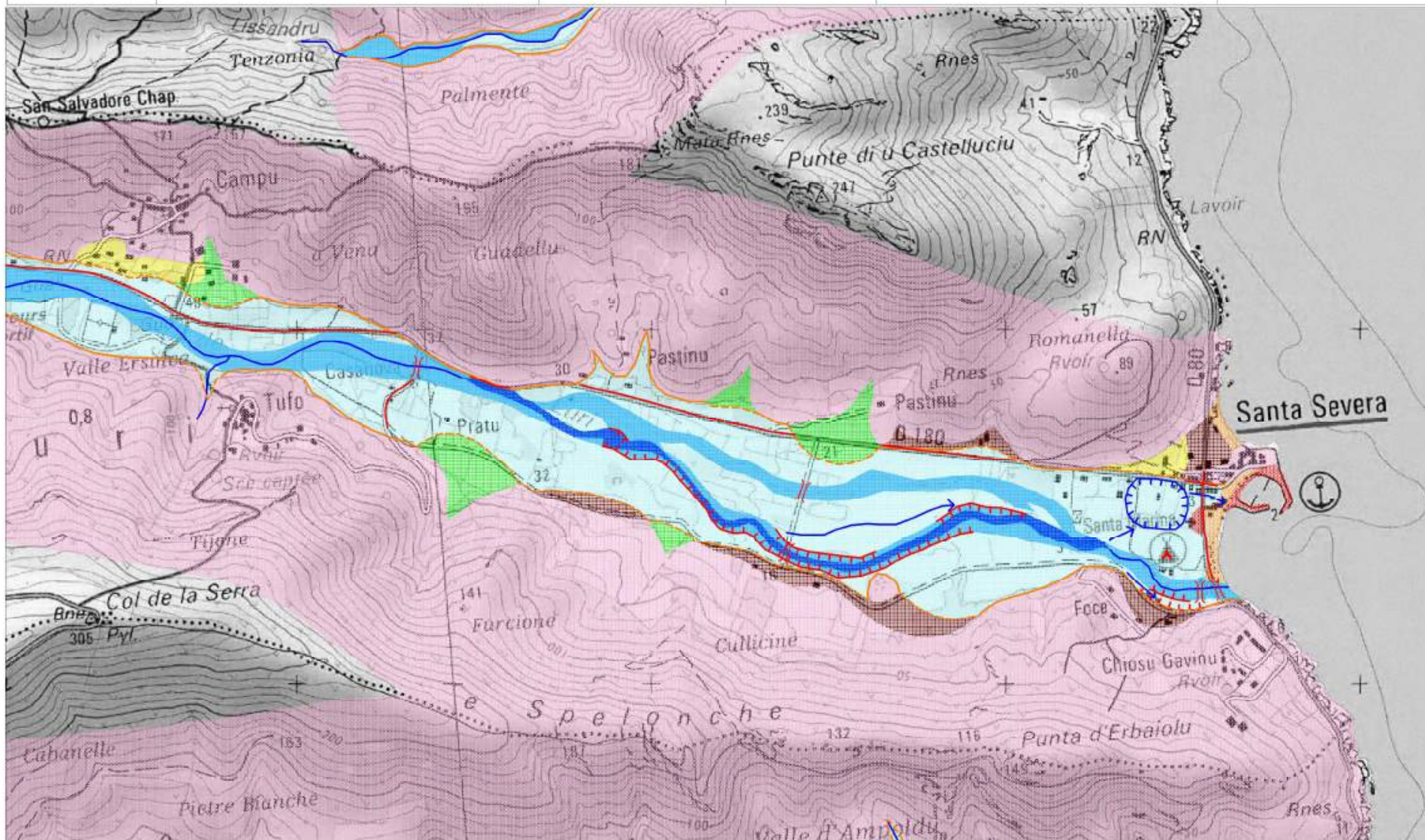
**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

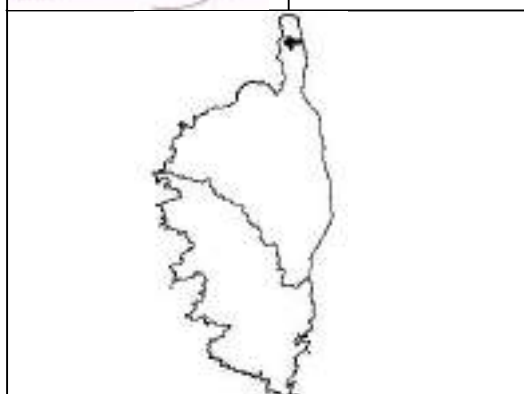


Madame la Mairesse de Olmeta di Capocorso
Monsieur le Maire de Nonza
Monsieur le Maire de Ogliastru
Monsieur le Maire de Canari
Monsieur le Maire de Barrettali
Monsieur le Maire de Pino
Madame la Mairesse de Morsiglia
Monsieur le Maire de Centuri
Monsieur le Maire de Ersu
Monsieur le Maire de Rogliano
Monsieur le Maire de Tomino
Madame la Mairesse de Meria
Monsieur le Maire de Luri
Monsieur le Maire de Cagnano
Monsieur le Maire de Pietracorbara
Monsieur le Maire de Sisco
Monsieur le Maire de Brando
Monsieur le Maire de Santa Maria di Lota
Monsieur le Maire de San Martino di Lota
Monsieur le Maire de Ville di Pietrabugno
Monsieur le Maire de Bastia
Monsieur le Maire de Furiani
Monsieur le Maire de Biguglia
Madame la Mairesse de Borgo
Monsieur le Maire de Lucciana



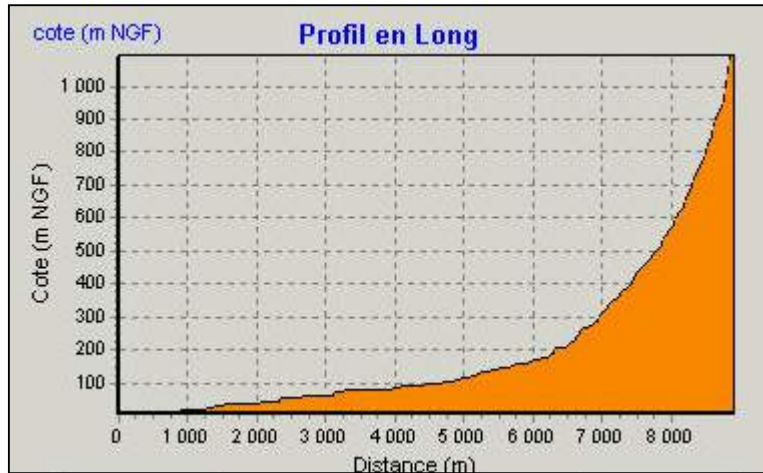






Caractéristiques physiques

Longueur du cours d'eau (km)	8.9
Pente moyenne (m/m)	0.13
Superficie (km²)	24



Données hydrologiques

DÉBIT	100 ans	10 ans	2 ans
Débit de pointe m³/s	149	64.4	25.8

Caractères généraux du bassin versant

Le bassin versant de Luri de direction générale O-E comme la majorité des cours d'eau du Cap Corse oriental, possède l'appareil hydrographique le plus important du secteur. Il présente une physionomie assez originale où le bassin de réception supérieur très ouvert succède en aval à une vallée étroite et allongée, encadrée par des crêtes parallèles. Le bassin versant est recouvert par une végétation arbustive basse sur les versants et une végétation arborée à tendance hygrophile se développe dans le fond de vallon et en bordure du Luri sous la forme d'une petite ripisylve. Dans la plaine alluviale, à la faveur des élargissements, les zones agricoles occupent la majorité du lit majeur. Au droit du village de Piazza et à l'extrémité aval au niveau du Port de Santa Severa, des activités industrielles et touristiques sont implantées dans la plaine alluviale.

Contexte géomorphologique et morphodynamique

Il ressort de la lecture de la carte une organisation de la vallée assez classique en trois tronçons homogènes.

- Premier tronçon : depuis les hauteurs jusqu'à la confluence à Piazza,
- Deuxième tronçon : la sortie du village jusqu'au lieu-dit "Pratu",
- Troisième tronçon : l'arrière plaine littorale.

1. Premier tronçon



Dans ce secteur, deux cours d'eau, le Luri et le Furcone, traversent les formations schisteuses pour confluer au village de Piazza.

Leur lit mineur, très étroit et densément boisé, s'élargit au fur et à mesure vers l'aval pour atteindre quelques mètres au droit du village. Ses limites externes sont marquées par un talus assez prononcé. Le fond du lit est pavé de matériaux de toutes tailles traduisant le caractère torrentiel sur ce secteur. Le ruisseau de Furcone est chenalisé dans sa partie terminale afin d'accélérer les écoulements dans la traversée du village. A l'aval de cet aménagement, favorisant les vitesses élevées en cas de crue, le ruisseau vient buter sur le versant pouvant déstabiliser les berges.

Le lit moyen, est très ample possédant des limites externes distinctes. Il forme un couloir homogène épousant le chenal d'écoulement. Les matériaux, dont il est constitué sont hétérogènes (blocs cailloutis). Le ruisseau de Furcone en rive droite semble avoir un comportement hydraulique plus soutenu. Celui-ci, après une percée perpendiculaire des formations géologiques amont, présente une pente prononcée jusqu'au village. Alors que le Luri, après une section amont à forte déclivité, s'écoule sur une pente moins soutenue.

Ce lit moyen, associé à l'aval à la chenalisation du lit mineur, assure l'évacuation rapide des eaux, entraînant une déstabilisation des berges. Cette dynamique est accentuée par le remblai routier en rive droite, favorisant la mise en vitesse des écoulements qui peut entraîner en aval des phénomènes érosifs important.

Le lit majeur généralement boisé, occupe l'ensemble de la vallée des deux cours d'eau. Sa limite bien marquée par un talus au contact avec les formations de versant, devient plus estompée lorsqu'il s'écoule contre les terrasses anciennes. Dans ce dernier cas, le talus a été aplani soit pour faciliter les pratiques agricoles, soit par sapement et recouvrement du bord de talus par les plus grandes crues.

	<p align="center">ATLAS DES ZONES INONDABLES</p> <p align="center">Cartographie géomorphologique informative</p> <p align="right">Mars 2003</p>	<p align="center">Cours d'eau</p> <p align="center">LE LURI</p>	<p align="center">Région</p> <p align="center">LE CAP CORSE</p>	<p align="center">Communes concernées</p> <p align="center">Luri</p>	
<p>Les enjeux sur ce secteur sont importants, surtout pour la partie amont du village (gendarmerie, commerces, lieu dit St Roch, lieu dit St Pietre), avec dans ce secteur un risque élevé pour les biens et les personnes, en cas d'événement important.</p> <p>2. Deuxième tronçon</p> <p>La vallée s'élargit, le cours d'eau présente une légère sinuosité. La pente longitudinale s'adoucit et la rivière dissipe son énergie en décrivant des méandres.</p> <p>Le lit mineur sinue au fond d'une vallée de plus en plus marquée par les activités agricoles. Ses limites avec le lit moyen sont nettement visibles, marquées par des talus francs. Le lit moyen s'étend de manière homogène de part et d'autre du lit mineur sur l'ensemble du tronçon. Zone privilégiée de transport et de stockage des matériaux, il est caractérisé par un hydrodynamisme soutenu. Il semble quelques-fois être perturbé par les remblais de la RD.180 diminuant son extension. Le contact avec le lit majeur se fait par un talus marqué.</p> <p>Le lit majeur, assez plat, occupe une très large partie du fond de la vallée. Ici et là, quelques formations alluviales (terrasses, cônes de déjection) viennent réduire son emprise latérale. En amont, au niveau de Piazza, de nombreuses terrasses alluviales anciennes en rive droite surplombent la vallée, ainsi que des cônes alluviaux anciens. Ces cônes formés à partir du démantèlement des formations superficielles des versants se retrouvent tout le long de la vallée jusque dans la plaine littorale. Le lit majeur est marqué sur la totalité de son linéaire par le remblai routier qui modifie quelque peu l'hydrodynamisme "naturel" du cours d'eau. Cette route coupe un ancien méandre de la rivière au lieu dit "Contra". La forme concave de la terrasse associée à la présence d'un axe d'écoulement préférentiel, indiquent probablement la présence d'un ancien lit du cours d'eau, qui devait être plus décalé en rive droite. On retrouve la même configuration sur le secteur où se trouve la maison de retraite en rive gauche.</p> <div data-bbox="863 1073 1466 1528" data-label="Image"> </div> <p align="center"><i>Pont de la RD. 180</i></p>			<p>Les limites externes de la zone inondable sont bien marquées par une rupture de pente avec les versants, réduisant la vallée à un corridor. Le contact avec les cônes de déjection des petits ruisseaux latéraux s'effectue de façon progressive par l'intermédiaire de talus de raccordement à pente douces.</p> <p>Les enjeux dans ce secteur sont ponctuels, concernant quelques constructions (en rive droite en aval du lieu dit Renula Suttana) et des terrains sportifs (au lieu dit Valle Ersinca). La route située en zone inondable est susceptible d'être affectée en cas de crue.</p> <p>3. Troisième tronçon</p> <p>Sur ce troisième tronçon, le fond de la vallée devient sub-horizontale jusqu'au débouché du Luri au Sud de la plage de Santa Severa.</p> <p>Le lit mineur décrit de plus amples sinuosités dans la plaine littorale. Il devient plus large et ses berges sont plus nettes, mais moins hautes qu'en amont puis se rétrécit tout en aval, suite aux différents aménagements liés au camping. Le lit moyen étroit reste parallèle au lit mineur. On observe de nombreuses érosions de la berge le séparant du lit majeur, qui témoignent des processus morphodynamique intenses qui affectent l'ensemble lit mineur/lit majeur (vitesse de crue élevée transport solide important, ...). L'abaissement ponctuel du talus du lit moyen par ces phénomènes d'érosion favorise par endroit la création de petits chenaux de crue actifs pour des crues assez fréquentes. L'un d'entre eux, à l'extrémité aval, vient d'ailleurs aboutir dans une petite dépression de lit majeur en rive gauche fermée par le cordon littoral. Au droit de ce dernier, l'ensemble lit mineur/lit moyen a été largement transformé et chenalisé pour permettre l'évacuation des petites crues et la mise en place des ouvrages routiers de franchissement.</p> <p>Le lit majeur, s'élargit à partir du lieu dit "Pratu". Au sein de cette plaine alluviale des axes d'écoulement sont très bien marqués témoignant de la faiblesse de la pente qui favorise la divagation des eaux sur l'ensemble du secteur. Le chenal secondaire en rive gauche a été façonné par les affluents latéraux et peut accueillir également les écoulements du Luri. Il traverse le centre la plaine alluviale pour confluer avec le cours d'eau au niveau du lieu dit "Santa marina". Les limites de la zone inondable s'appuient sur des formations superficielles de versant qui, compte-tenu de leur avancé progressive sur le lit majeur, leur confère des contacts incertains. La zone dépressionnaire en arrière du cordon littoral constitue probablement un ancien débouché du cours d'eau à travers le cordon, juste avant la première digue du port.</p>		

Les enjeux de ce secteur sont localisés dans la partie proche du littoral. Quelques constructions présentent une vulnérabilité importante en cas de crue en rive gauche (maisons, camping, fermes). Le bâti proche du lieu dit Pratu, quasiment à l'abandon, présente un enjeu moindre.

Données historiques

Les données historiques recueillies font état d'événements catastrophiques qui ont entraîné des dégâts importants, atteignant autant les populations que les ouvrages, marquant l'intensité potentielle des crues du Luri et leur fréquence. Toutefois elles ne fournissent pas d'indication géographique susceptible d'être comparée avec les limites de la zone inondable.



*Crue de 1947 sur le Luri
(source : Association Cap Vert. Mme Crescioni)*

Date evt	Commune	Code com INSEE	Commentaires	Sources		
				Emetteur	Type de document	Titre
15 et 16/10/1901	Luri	2B152	Une pluie, survenue dans la nuit du 15 et 16 courant s'est chargée d'achever l'œuvre du vent, pont emportés, murs écroulés, champ ravinés, chemin vicinal rendu impraticable (qu'on se figure le lit d'une rivière tarie). A Luri, la tourmente s'est manifestée pendant 2 heures, la rivière s'est tellement accrue qu'elle a débordé en plusieurs endroits, emportant le pont du Tuffo et sapant à sa base le pont de fer fortement endommagé... la route départementale n°6 est très endommagée... sur un parcours de 6 Km	DIREN	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en Corse
01/10/1907			Pont Santa Severa détruit	DIREN	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en Corse
28/09/1938			Crue	DIREN	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en Corse
24/09/1947			Nombreux ponts détruits à la suite de pluies torrentielles. Pont Sante Severa détruit	DIREN	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en Corse
31/10/1993	Cagnano	2B046	Evénement catastrophique majeur, 160 communes sinistrées, 1 milliard de francs de dégâts, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours dans les deux départements, habitations détruites, routes coupées	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net
	Meria	2B159				
04/11/1994	Meria	2B159	Inondations et coulées de boue	Ministère de l'écologie et du développement durable	Internet	prim.net
	Pino	2B233				
21/10/1999	Luri	2B152	Dégâts sur la commune	DIREN	Rapport d'étude	Réparation des dégâts
21/10/1999	Cagnano	2B046	Dégâts sur la commune	DIREN	Rapport d'étude	Réparation des dégâts
21/10/1999	Meria	2B159	Evénement important, très nombreux dégâts dans les lits majeurs mais aussi en zone urbaine par ruissellement pluvial 64 communes déclarées en état de catastrophe naturelle	DIREN Corse	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en corse



RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1^{er}*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Espace rural et forestier

Commune :	LURI
Réalisé le :	
Modifié le :	

SODETEG

- Agriculture actuelle
- Chataigniers
- Espace réservé
- non-vegetaux
- Oliviers
- Zone améiorable à forte potentialité
- Zonage améiorable à potentialité moyenne
- Zonage cultivable à forte potentialité
- Zonage cultivable à moyenne potentialité
- Peuplements forestiers
- Registre Parcelaire Agricole 2014

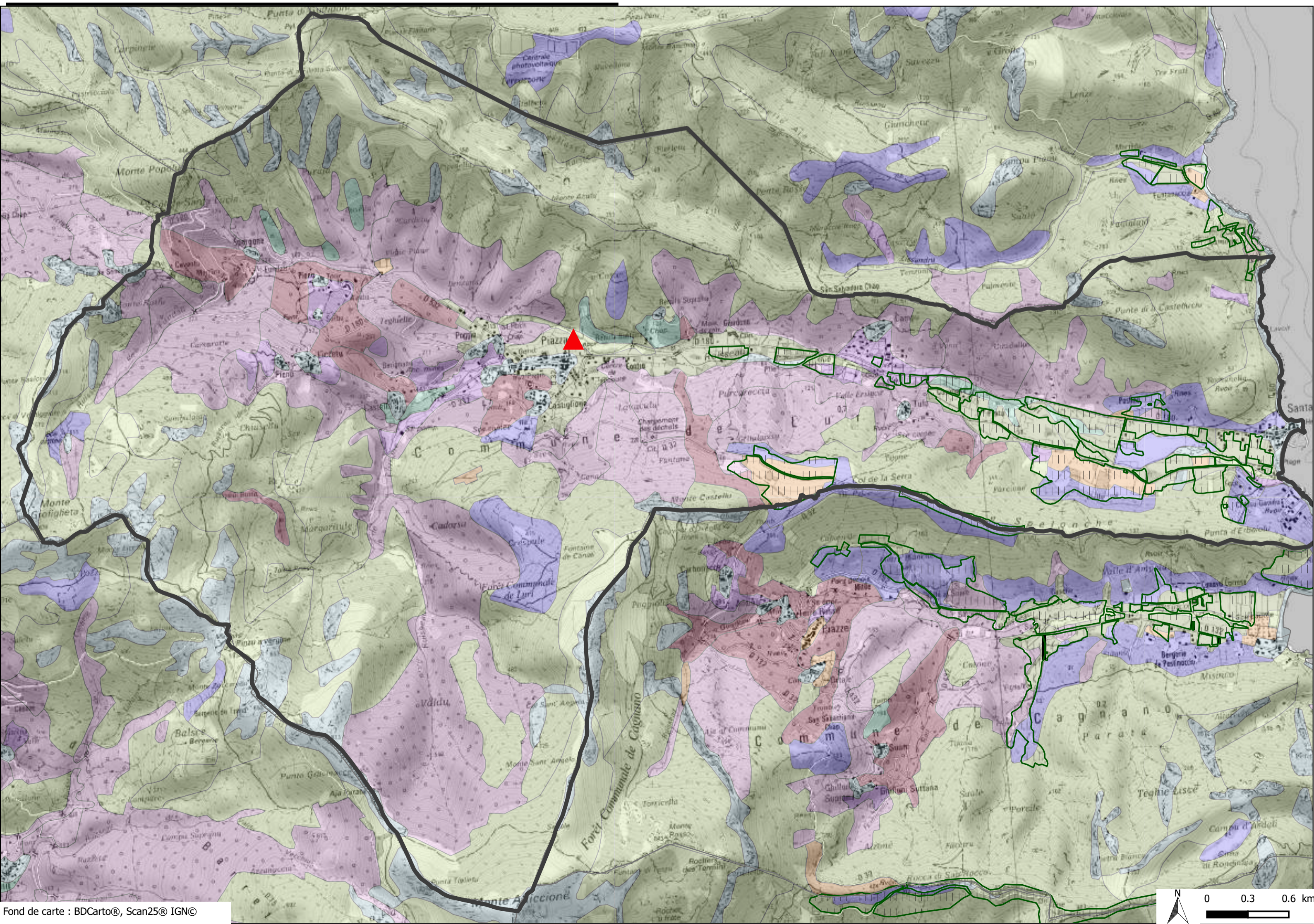
Station de traitement des eaux usées

▲ Source : SANDRE - BDERU2013, limite d'utilisation : 1/50000e)

Limite de commune



Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Prévention des risques et nuisances

Commune :	LURI
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Légende Carte 1

Amiante Environnementale

- Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères
- Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Faïlle
- Zone soumise à autorisation de défrichement
- Limite de commune

Légende Carte 2

Atlas des Zones Inondables

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur

Atlas Submersion marine

- Z < 1m NGF
- 1m NGF < Z < 2m NGF
- 2m NGF < Z < 2.4m NGF

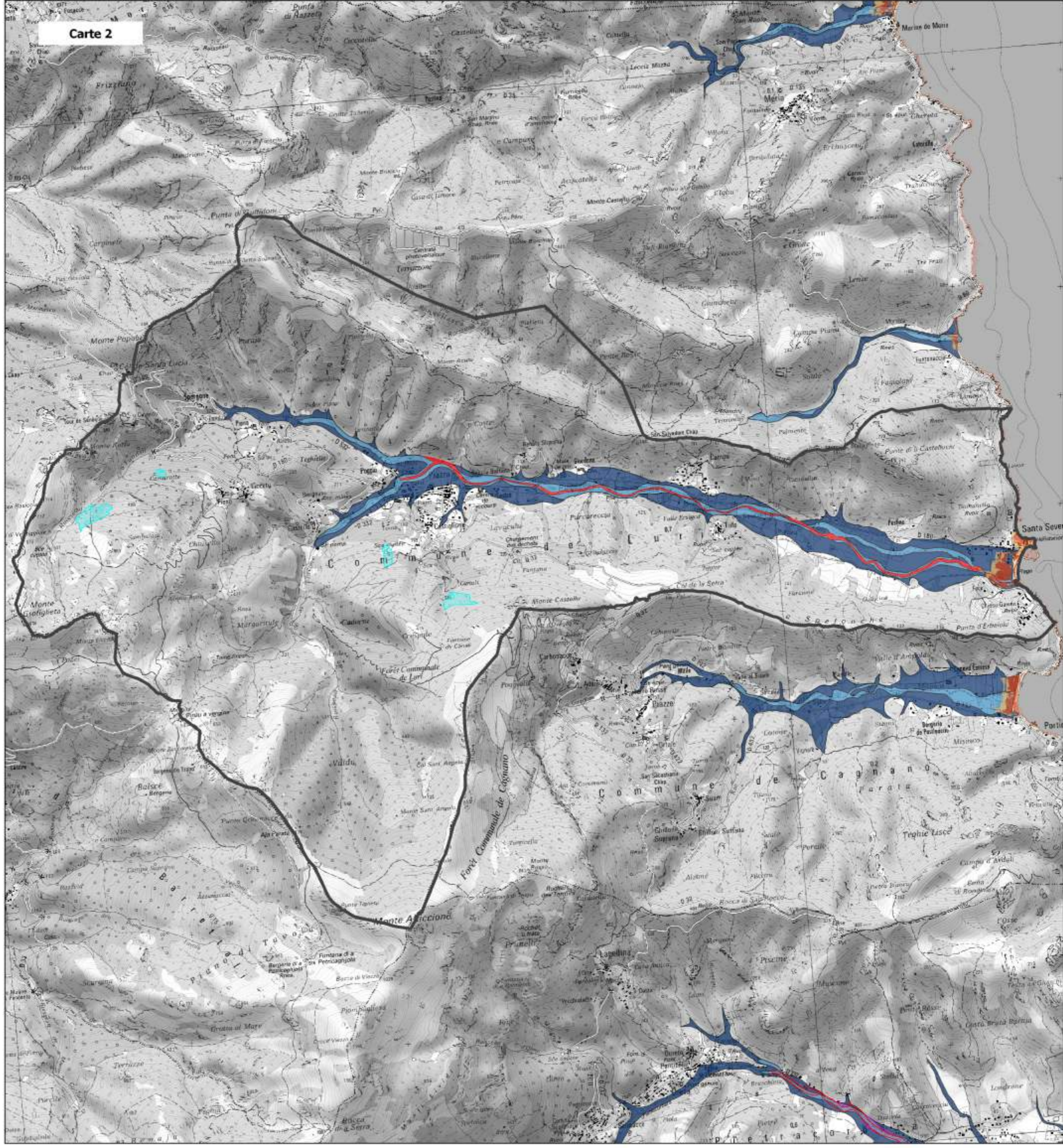
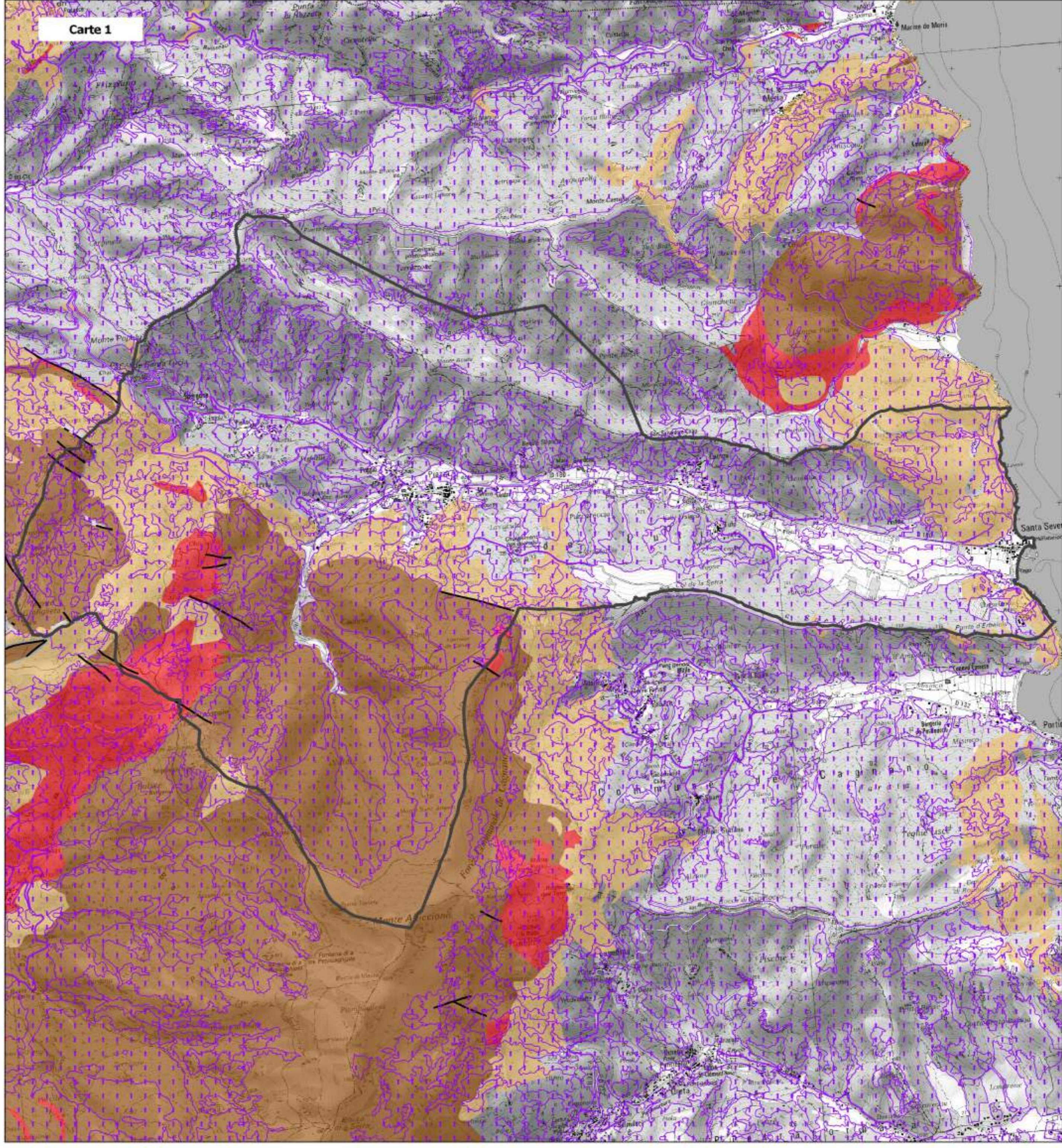
Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)

- Périmètre de protection rapproché

Limite de commune



Fond de carte : BDParcellaire®, Scan25® IGN®



Attention :
 Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
 Seuls les documents originaux annotés font foi et restent rattachés aux tiers.

*Préservation et mise en valeur
du paysage et patrimoine*

Commune :	LURI
Réalisé le :	
Modifié le :	

Servitude de protection des monuments historiques (AC1)

■ Périètre de protection

Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2)

■ Sites

Archéologie

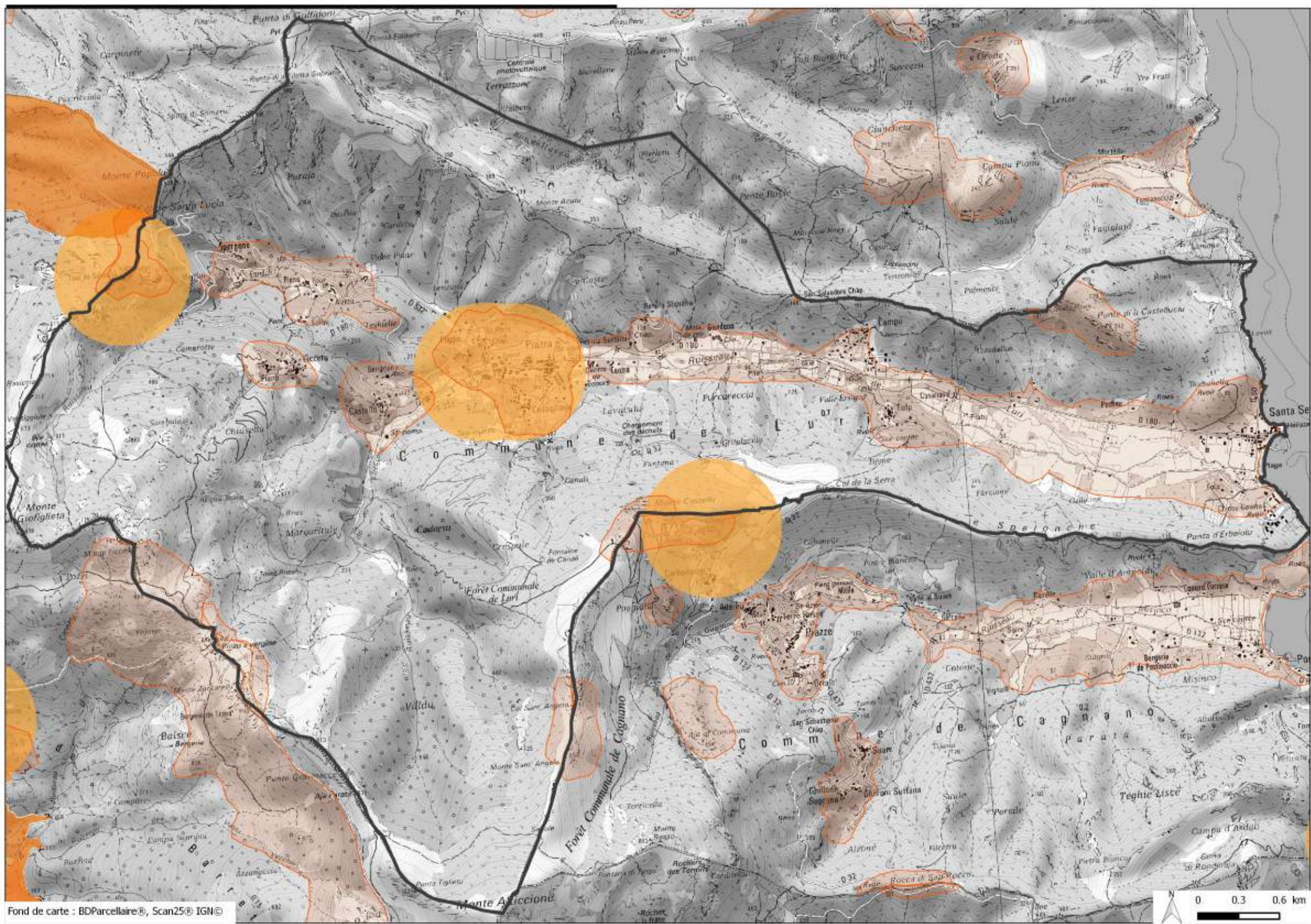
■ Zone archéologique

□ Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents papier font foi et restent opposables aux tiers.



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20-411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr



Protection du littoral

Atlas Littoral

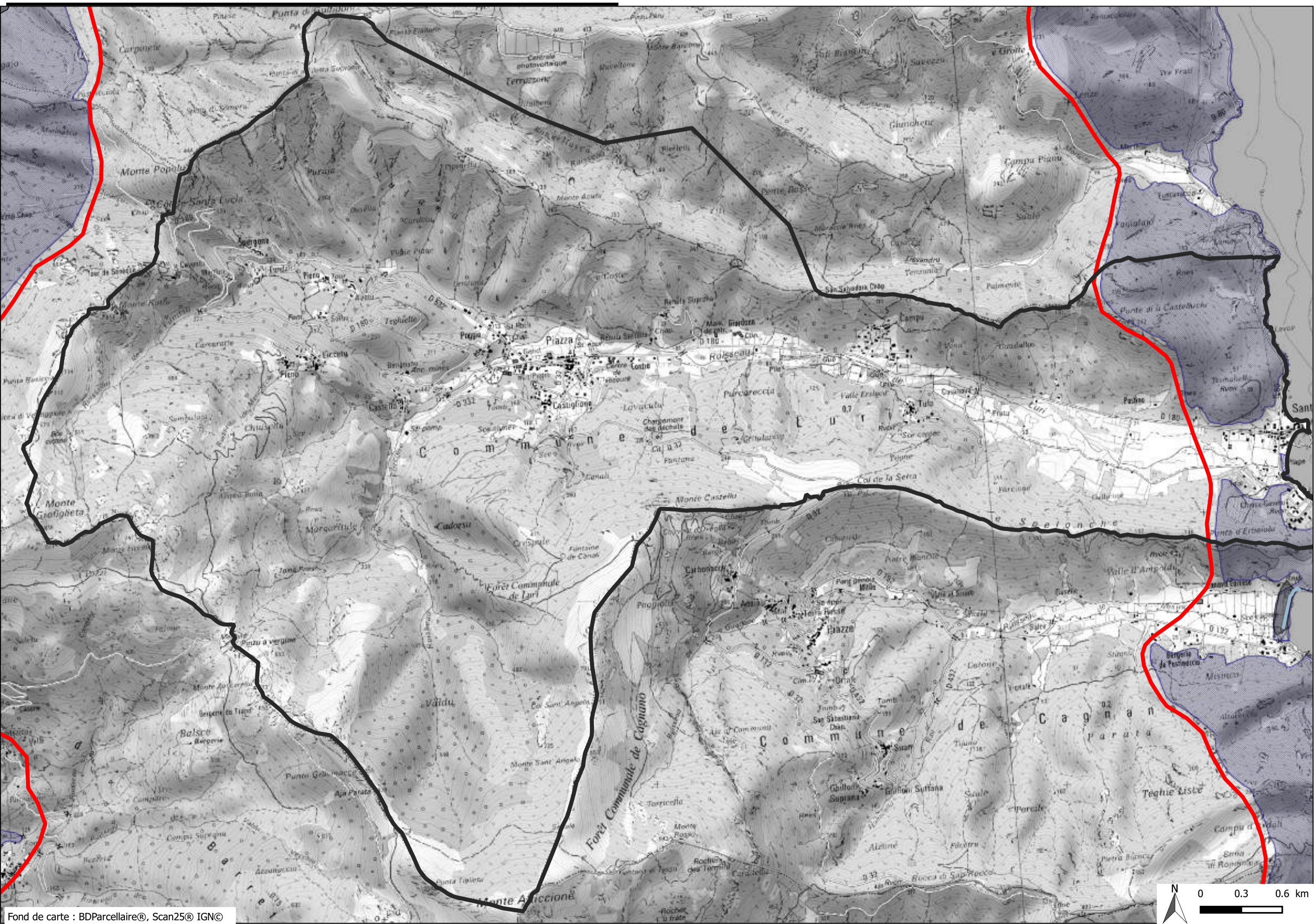
- Espace proche du rivage
- Espaces remarquables
- Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

Commune :	LURI
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr



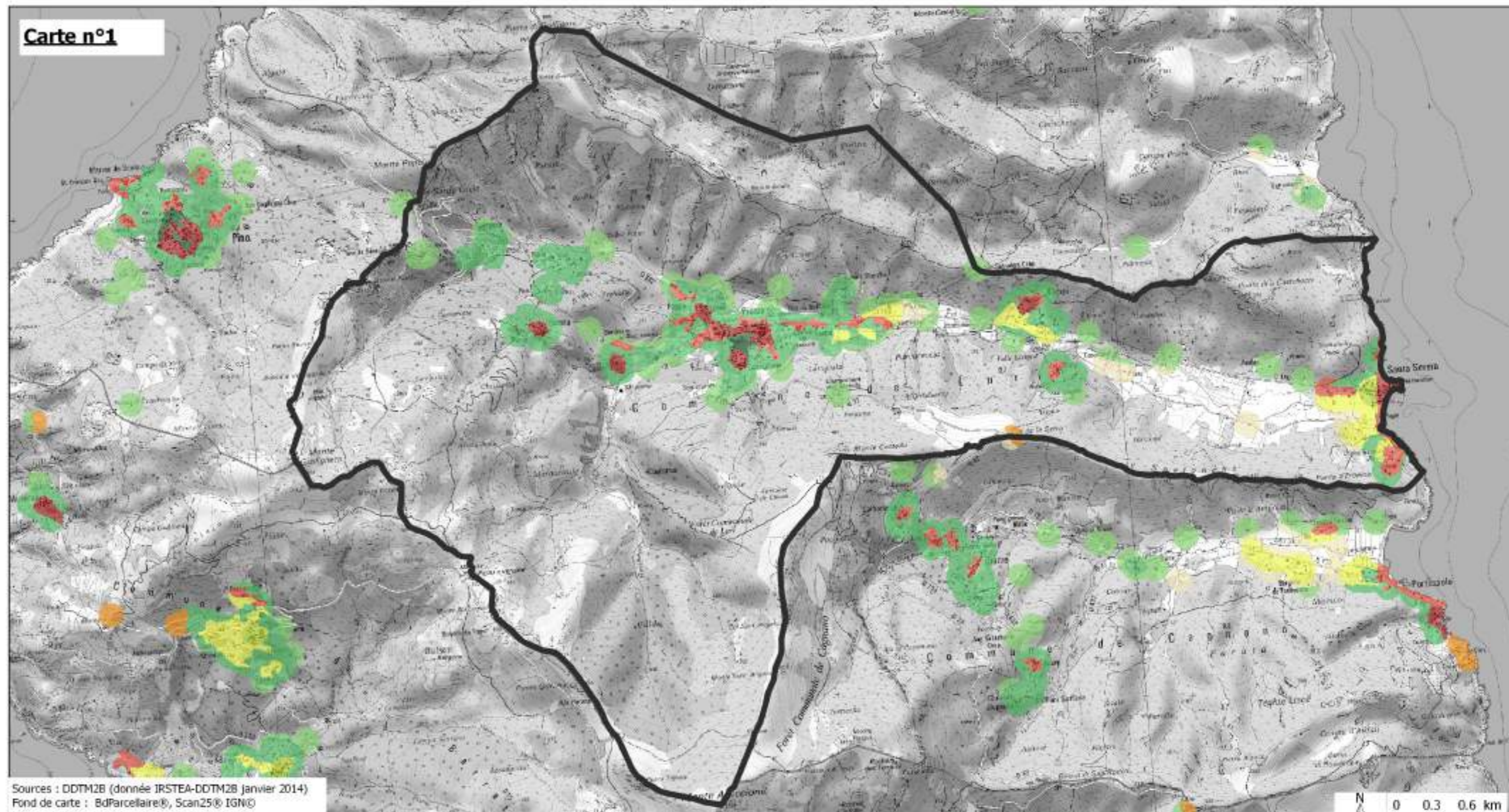
*Interface Habitat / Forêt
Feux de forêt*

Commune :	LURI
Réalisé le :	
Modifié le :	

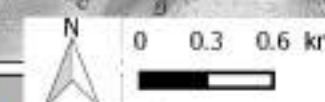


Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoit Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

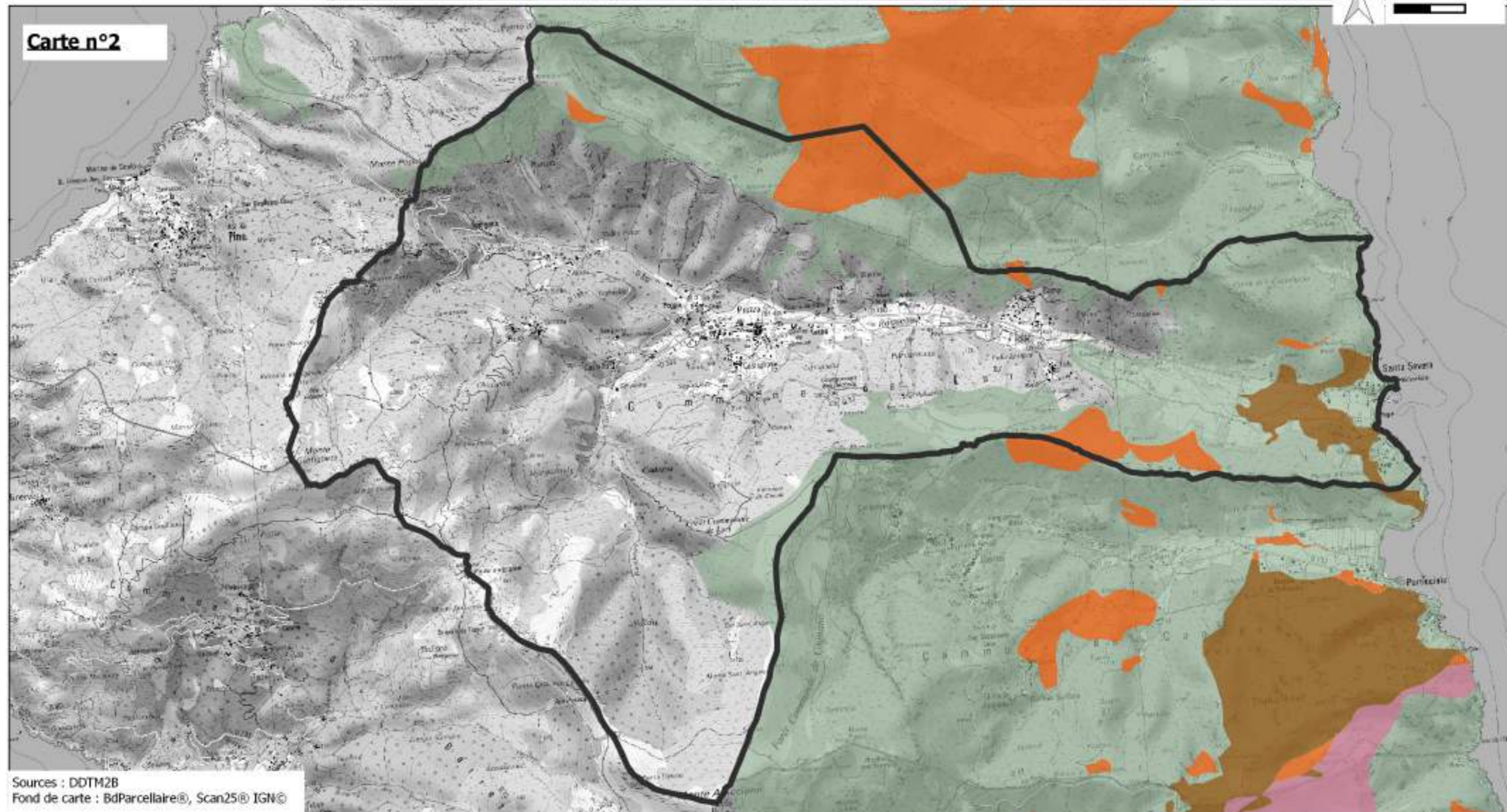
Carte n°1



Sources : DDTM2B (donnée IRSTEA-DDTM2B janvier 2014)
Fond de carte : BdParcellaire®, Scan25® IGN©














Carte n°2



Sources : DDTM2B
Fond de carte : BdParcellaire®, Scan25® IGN©

Carte 1 :

Etude d'interface Habitat / Forêt

 Surfaces minérales - Densité faible	 Végétation continue - Densité faible
 Surfaces minérales - Densité moyenne	 Végétation continue - Densité moyenne
 Surfaces minérales - Densité élevée	 Végétation continue - Densité élevée
 Surfaces agricoles - Densité faible	 Surfaces agricoles - Densité moyenne
 Surfaces agricoles - Densité moyenne	 Surfaces agricoles - Densité élevée
 Surfaces agricoles - Densité élevée	

Communes

Carte 2 :

 1 feu de forêt recensé entre 1985 et 2012	 2 feux de forêt entre 1985 et 2012	 5 feux de forêt entre 1985 et 2012
 Au moins 2 feux de forêt la même année	 3 feux de forêt entre 1985 et 2012	 6 feux de forêt entre 1985 et 2012
	 4 feux de forêt entre 1985 et 2012	

Communes

Protection des milieux naturels

Commune :	LURI
Réalisé le :	
Modifié le :	

ZNIEFF

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II

NATURA 2000

- N2000 : Zone de Protection Spéciale
- N2000 : Zone Spéciale de Conservation

Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20-411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

